

Cahier des Clauses Administratives Particulières



Marché de service d'assurances

Commune de Ruelle Sur Touvre
Place Auguste Ruyer
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Tél : 05 45 65 25 86
Email : e.desbancs@ville-ruellesurtouvre.fr



Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ.....	4
1.1 Identification de l'acheteur public	4
1.2 Objet du contrat	4
1.3 Allotissement.....	4
1.4 Durée du marché.....	4
1.5 Réalisation de prestations similaires.....	5
1.6 Unité monétaire	5
1.7 Langue	5
1.8 Données du marché	5
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	6
2.1 Pièces particulières.....	6
2.2 Pièces générales	6
ARTICLE 3. PRIX.....	7
3.1 Détermination, évolution des prix et régularisations	7
3.1.1 Lot Assurance « Dommages aux Biens et Risques annexes »	7
3.1.2 Lot Assurance « Responsabilité Civiles et Risques annexes »	8
3.1.3 Lot Assurance « Flotte automobile et Risques annexes.....	9
3.1.4 Lots Assurance « Protection juridique » et « Protection fonctionnelle »	10
3.1.5 Lot Assurance « Cyber risques ».....	10
3.2 Clause de sauvegarde ou butoir :.....	11
3.3 Non-respect des règles d'indexation :.....	11
ARTICLE 4. MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT	12
4.1 Modalité de facturation :	12
4.2 Paiement de la prime et délais.....	13
ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
5.1 Justificatifs à produire :	15
5.2 Sous-traitance :.....	15
5.3 Changement dans la situation du titulaire :	16
5.4 Clause de réexamen :	16
5.5 Confidentialité :	17
5.6 Protection des données personnelles (RGPD) :	17
ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE	19

6.1	Acceptation et connaissance du risque à la souscription :	19
6.2	Déclaration en cours de marché	19
6.3	Mode de communication	19
6.4	Gestion des sinistres.....	20
ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES.....		21
ARTICLE 8. RÉSILIATION.....		22
8.1	Résiliation par l'acheteur ou le Titulaire d'un lot :.....	22
8.2	Résiliation par le Titulaire d'un lot	22
8.3	Résiliation par l'Acheteur	22
8.4	Résiliation de plein droit	22



ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU MARCHÉ

1.1 Identification de l'acheteur public

Le présent marché est lancé par la Commune de Ruelle Sur Touvre, représentée par son Maire en exercice.

❖ Acheteur / Souscripteur

Commune de Ruelle Sur Touvre;
SIRET :211602917 00018
Représentant légal : Jean-Luc Valantin
Place Auguste Ruyer
16600 RUELLE SUR TOUVRE
Tél : 05 45 65 25 86
Email : e.desbancs@ville-ruellesurtouvre.fr

❖ Assuré(s)

Le souscripteur, le CCAS, ainsi que toute entité juridique à eux rattachée, toute personne avec laquelle le souscripteur et les autres entités assurées ont passé des conventions ou sont liées à elles du fait de leurs statuts ou fonctions.

1.2 Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la fourniture de prestations d'assurances pour les besoins de la Commune de Ruelle Sur Touvre,

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) du marché.

Il s'agit d'un marché lancé sous la forme L.2124-2 et les articles R.2124-2 et R2161-3 à R2161-5 établi selon les articles L.2124-2 et les articles R.2124-2 et R2161-3 à R2161-5. Elle est soumise aux dispositions des articles du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement

- Lot 1** Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2** Responsabilité civile – défense recours
- Lot 3** Flotte automobile et accessoires
- Lot 4** Protection juridique de la collectivité
- Lot 5** Protection fonctionnelle, défense pénale des agents et des élus
- Lot 6** Cyber-risques

1.4 Durée du marché

Le contrat prend effet le : 01/01/2024 à 0 heure

Date de fin de marché : 31/12/2027 à 24 heure

Echéance principale : 1^{er} janvier

Il est conclu pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois.



Chacune des parties conservant une faculté de résiliation annuelle, au premier janvier, moyennant un préavis de 6 mois.

1.5 Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122- 1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, et ce, sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.6 Unité monétaire

L'unité de compte du marché est l'euro.

1.7 Langue

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance relative à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en français.

1.8 Données du marché

Les données essentielles du marché seront publiées, conformément aux dispositions de l'article R.2196-1 du code de la commande publique, et l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

Ainsi, les Acheteurs devront publier sur leur profil d'Acheteurs (sur le site <https://www.marches-publics.info>) les données essentielles du marché qui seront en accès libre, direct et complet.

Ces données comprennent notamment :

- le numéro d'identification unique attribué au marché public et les données relatives à son attribution (la date de notification du marché public, la nature et l'objet du marché, l'identification du titulaire et son numéro d'inscription au répertoire des entreprises etc.),
- ainsi que chaque modification réalisée.

Si le marché public est modifié en cours d'exécution, l'Acheteur devra également publier la durée modifiée du marché public, le montant HT modifié en euros du marché public ou encore le nom du nouveau titulaire en cas de changement.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

2.1 Pièces particulières

❖ Pièces constitutives du marché

Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement assorti de l'éventuelle liste des réserves et observations,
- Le récépissé de réception du dossier de consultation « Attestation de la compagnie d'assurances »,
- Le cahier des charges (CCAP et CCTP),
- La présentation générale de l'Acheteur (questionnaire CCTP),
- Les éventuels questionnaires complémentaires,
- Toutes autres pièces adressées par le candidat dans le cadre de son offre avec son offre.

Le présent contrat résulte d'un marché public.

Les conditions d'engagement et les éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public font partie intégrante du contrat dans lequel elles s'insèrent.

Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables aux assurés.

❖ Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat

Le présent marché ne peut être modifié que par avenant signé par chacune des parties contractantes, sous réserve du respect des dispositions édictées par les articles L.2194-1 et R.2194-1 à R.2194-4 du Code de la commande publique.

Il est précisé que les modifications, à l'initiative du prestataire, des éléments suivants ne pourront intervenir qu'à la date d'échéance annuelle et en observant un délai de prévenance de 6 mois :

- montant des garanties et des franchises
- objet des garanties
- bases tarifaires

2.2 Pièces générales

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et du Code des Assurances. Il n'est pas fait référence aux CCAG.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE s'applique.

ARTICLE 3. PRIX

3.1 Détermination, évolution des prix et régularisations

Seront mentionnés à l'acte d'engagement suivant le lot :

- Le prix ou le taux Hors taxes et Toutes taxes comprises,
- L'assiette de prime,
- La prime nette de taxes et la prime toutes taxes incluses,
- Le cas échéant, l'indice public en adéquation avec l'objet du marché valable à la date de prise d'effet des garanties permettant le calcul de la prime.
- Pour les agents généraux et les courtiers, le prestataire fera apparaître les montants des frais d'intermédiation.

Les prix TTC s'entendent tous frais inclus (toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres ; ainsi que les frais d'intermédiation et frais de gestion le cas échéant)

3.1.1 Lot Assurance « Dommages aux Biens et Risques annexes »

❖ Fixation du prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC (frais accessoires inclus), en application des dispositions contractuelles suivantes :

- Garanties de base et/ou variante(s) imposée(s) :
(taux de cotisation/m²) x surface développée totale des bâtiments assurés (toutes taxes et contributions incluses).
- Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) :
taux de cotisation x montant des capitaux à garantir ou prime forfaitaire.

La base de calcul de la prime ou de la cotisation est forfaitaire et fixe pendant toute la durée du marché ; elle ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB. La valeur de l'indice prise en compte est celle en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres.

❖ Assiette

L'assiette de cotisation est constituée par l'ensemble du patrimoine immobilier clos et couvert de l'assuré ainsi que celui des assurés additionnels le cas échéant.

❖ Cotisation provisionnelle - Régularisation

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base de l'assurance déclarée par l'Assuré. Elle est calculée pour la 1^{ère} année sur la base de l'état du patrimoine joint au présent dossier intitulé : **État du patrimoine**.

La prime ou cotisation de l'année en cours fera l'objet d'une régularisation au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir, en fonction des ajouts et des retraits constatés sur la base de l'état du patrimoine arrêtée au 1^{er} octobre précédant l'échéance annuelle.

Cet ajustement de cotisation donne lieu, selon le cas, à un appel de cotisation complémentaire ou au remboursement du trop-perçu.

Toute modification significative (supérieure de 10%) du patrimoine donnera lieu à l'établissement d'un avenant pour ajustement des primes à la date d'échéance du contrat.

❖ Indexation

La base de calcul de la prime ou de la cotisation est fixe sur la durée du marché. À chaque échéance, la prime ou la cotisation ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice FFB et de la variation des superficies assurées.

L'indice de référence est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le quatrième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat, sauf précision contraire de l'Assureur dans son offre.

A NOTER : En cas de variation de prime, l'assureur s'engage à transmettre le justificatif de ladite variation au plus tard en même temps que l'appel de prime.

La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base de l'état du patrimoine arrêtée au 1^{er} novembre précédant l'échéance annuelle. L'assureur retient pour calculer le prix à payer la quantité (superficie), le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement, revalorisé de l'indice.

Il appartient au prestataire de réclamer chaque année à l'assuré un état des mouvements intervenus dans le parc de bâtiments, pour ajuster l'assiette de cotisations.

Dans l'hypothèse où l'augmentation de cotisations serait supérieure aux dispositions contractuelles de révision susvisées, l'acheteur a la possibilité de dénoncer le contrat dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prend alors effet 90 jours après sa demande, la date d'envoi faisant foi (la résiliation doit être adressée à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception).

3.1.2 Lot Assurance « Responsabilité Civiles et Risques annexes »

❖ Fixation du prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC (toutes taxes et contributions incluses), en application des dispositions contractuelles suivantes :

- Garanties de base et/ou variante(s) imposée(s) : taux de cotisation x masse salariale brute (hors charges patronales) ou, le cas échéant cotisation forfaitaire
- Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s), le cas échéant : cotisation forfaitaire

❖ Assiette

Si la prime n'est pas forfaitaire, la cotisation est calculée sur la base de la masse salariale brute (hors charges patronales) de l'année précédente (N-1).

❖ Cotisation provisionnelle - Régularisation

La prime ou cotisation des échéances à venir est calculée sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année précédente (N-1).

Une quittance provisionnelle calculée sur cette base est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance.

A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale brute hors charges patronales de l'année (N).

Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1).

❖ Indexation

À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de la masse salariale. Le taux de prime ou de cotisation n'est pas indexé.

Dans l'hypothèse où la variation de cotisations serait différente des dispositions contractuelles de révision susvisées, l'acheteur a la possibilité de dénoncer le contrat dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prend alors effet 90 jours après sa demande, la date d'envoi faisant foi (la résiliation doit être adressée à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception).

3.1.3 Lot Assurance « Flotte automobile et Risques annexes

❖ Fixation du prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC (frais accessoires inclus) en application des dispositions contractuelles suivantes :

Garanties de base - variante(s) imposée(s) :

- assurance automobile : prime forfaitaire calculée sur la base de l'état du parc des véhicules assurés.
- PSE bris de machines engins- matériels mobiles : prime forfaitaire calculée sur la base d'un premier risque (matériel non désigné).
- PSE marchandises transportées : prime forfaitaire calculée sur la base d'un premier risque.
- PSE- auto-collaborateur en mission : prime forfaitaire calculée sur la base d'un forfait kilométrique annuel.

La base de calcul de la prime ou de la cotisation est forfaitaire et fixe pendant toute la durée du marché ; elle ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice indiqué à l'acte d'engagement par le prestataire. La valeur de l'indice prise en compte est celle en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres.

❖ Cotisation provisionnelle

La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base du dernier état du parc auto connu précédant l'échéance. L'assureur retient pour calculer le prix à payer, la quantité (parc), le prix à l'origine du marché qui devra être indiqué à l'acte d'engagement revalorisé de l'indice (*).

() Compte tenu du vieillissement du parc et des éventuelles entrées et sorties, l'attributaire, à l'aide de l'annexe parc auto, indiquera le prix véhicule par véhicule suivant la formule de garantie.*

❖ Régularisations

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette l'état du parc joint au présent dossier intitulé : **État du parc automobile**.

La prime ou cotisation de l'année en cours fera l'objet d'une régularisation au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1), en fonction des ajouts et des retraits constatés sur la base du dernier état du parc au 31/12 (année N). Une seconde régularisation pourra intervenir concomitamment afin de tenir compte de la situation réelle du parc au 01/01 de l'année en cours.

Cet ajustement de cotisation donne lieu, selon le cas, à un appel de cotisation complémentaire ou au remboursement du trop-perçu.

Pour la PSE- auto-collaborateurs en mission, l'assureur fera apparaître dans son annexe à l'acte d'engagement les modalités de régularisation de la cotisation en cas de dépassement par l'assuré du nombre de kilomètres initialement prévu au CTPP.

❖ Indexation

À chaque échéance, la prime ou cotisation fixe ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice de référence du contrat et de l'évolution du parc de véhicules.

L'indice de référence est celui pour le quatrième trimestre de l'année précédant l'échéance, sauf précision contraire de l'Assureur dans son offre.

A NOTER : En cas de variation de prime, l'assureur s'engage à transmettre le justificatif de ladite variation au plus tard en même temps que l'appel de prime.

3.1.4 Lots Assurance « Protection juridique » et « Protection fonctionnelle »

❖ Fixation du prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC (frais accessoires inclus).

La prime ou cotisation est calculée sur la base du nombre d'Agents et d'élus à la souscription, ou sur la base de la masse salariale. Elle peut également être proposée à titre forfaitaire.

❖ Régularisations

Il ne sera pas pratiqué de régularisation sur l'exercice antérieur sauf dans le cas où l'assiette de cotisation serait modifiée de plus de 10 %. Dans ce cas, la régularisation sur l'exercice écoulé sera effectuée au prorata du nombre de personnes assurées ou de la masse salariale, en fonction du mode de tarification choisi par l'attributaire.

❖ Indexation

À chaque échéance, la base de calcul de la prime ou cotisation ne peut évoluer, elle est fixe sur la durée du marché. Le taux de prime ou de cotisation n'est pas indexé.

La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base du marché d'origine revalorisée soit en fonction de la masse salariale, soit en fonction du nombre d'élus et agents.

Dans l'hypothèse où la variation de cotisations serait différente des dispositions contractuelles de révision susvisées, l'acheteur a la possibilité de dénoncer le contrat dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prend alors effet 90 jours après sa demande, la date d'envoi faisant foi (la résiliation doit être adressée à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception).

3.1.5 Lot Assurance « Cyber risques »

❖ Fixation du prix

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC (frais accessoires inclus).

La base de calcul de la prime ou de la cotisation est forfaitaire et fixe pendant toute la durée du marché ; elle ne peut évoluer qu'en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC. La valeur de l'indice prise en compte est celle en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres.

❖ Indexation

À chaque échéance, la base de calcul de la prime ou cotisation ne peut évoluer, elle est fixe sur la durée du marché.

La prime ou cotisation des échéances à venir sera calculée sur la base du marché d'origine revalorisée soit en fonction de l'indice SYNTEC.

L'indice de référence est celui pour le quatrième trimestre de l'année précédant l'échéance, sauf précision contraire de l'Assureur dans son offre.

A NOTER : En cas de variation de prime, l'assureur s'engage à transmettre le justificatif de ladite variation au plus tard en même temps que l'appel de prime.

Dans l'hypothèse où la variation de cotisations serait différente des dispositions contractuelles de révision susvisées, l'acheteur a la possibilité de dénoncer le contrat dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception de l'appel de cotisation.

La résiliation prend alors effet 90 jours après sa demande, la date d'envoi faisant foi (la résiliation doit être adressée à l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception).

3.2 Clause de sauvegarde ou butoir :

Dans tous les cas, l'Acheteur se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché en cas de majoration supérieure ou égale à 5% quelle que soit l'origine de l'augmentation, hors variation de l'assiette.

3.3 Non-respect des règles d'indexation :

En cas de non-respect des règles d'indexation par le titulaire, l'Acheteur effectuera le mandatement sur la base provisoire des sommes prises en compte par lui. De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLEMENT

4.1 Modalité de facturation :

❖ Remise de la facture

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Acheteur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

❖ Contenu des factures

Pour sa facturation annuelle et sa facturation des éventuelles révisions, le titulaire fera apparaître clairement le mode de calcul de la nouvelle prime en indiquant les évolutions indiciaires ainsi que les variations de l'assiette de calcul du coût des garanties.

Sans préjudice des mentions obligatoire fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire ;
- Numéro de SIRET/SIREN/TVA INTRACOM ;
- Le numéro de la facture et la date d'émission de la facture ;
- La date d'échéance et les conditions de règlement ;
- Les coordonnées bancaires du titulaire ;
- Date et numéro de marché et de chaque avenant le cas échéant ;
- Prestation(s) exécutée(s) (date d'exécution, quantités ou jours facturées) ;
- Le tarif unitaire de facturation ;
- Les indices de révision des prix et l'indice de référence au contrat ;
- Montant HT ;
- Taux et montant des taxes éventuelles ;
- Montant TTC.

Des informations liées à l'assistance Chorus pro sont disponibles à la rubrique « Actualités » de la page d'accueil du site Chorus pro et sur le site internet <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr>.

❖ Quittancement par entité

Pour des besoins administratifs l'Acheteur pourra demander au titulaire des quittancements séparés.

Le titulaire devra adresser sa facturation via CHORUS PRO à chacune des entités suivantes :

- Commune de Ruelle Sur Touvre, n° SIRET 211602917 00018
- CCAS de Ruelle Sur Touvre, n° SIRET 261601298 00019
- Caisse des écoles, n° SIRET 261601256 00017

4.2 Paiement de la prime et délais

❖ Financement

Le présent marché est financé sur les ressources propres de l'Acheteur

❖ Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

❖ Comptable assignataire des paiements

SGC d'Angoulême
1 rue de la Combe
16025 ANGOULEME CEDEX

❖ Avance

Par dérogation à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, il n'est pas prévu le versement d'avance dans le cadre du présent marché.

Il est formellement convenu que le paiement d'avance, des primes d'assurance prévu à l'article L.113-3 du code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

❖ Délai de paiement

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, l'Acheteur s'engage sur un délai global de paiement de 30 jours. Ce délai comprend l'intervention de l'ordonnateur et celle du comptable, mais ne comprend pas les délais bancaires.

Au titre du présent marché, le délai de paiement court à compter de la date d'arrivée de l'appel de fonds chez l'Acheteur.

❖ Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret aux articles L.2192-12, L.2192-13 et R.2192-31 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points plus pénalités forfaitaires de 40€.

L'assiette des intérêts moratoires est le principal de la créance, toutes taxes comprises. Les intérêts moratoires eux-mêmes ne sont pas assujettis à la T.V.A.

❖ Retard administratif du paiement des cotisations

Les cotisations du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, l'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

❖ Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.



ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Justificatifs à produire :

A chaque échéance, le Titulaire du contrat (et son représentant) produit (sur simple demande de l'Acheteur) les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les Agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux, ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.
- pour les Courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir, au nom et pour le compte de la compagnie qu'il présente. A ce sujet, si au cours de la durée du marché l'Acheteur est informé par le porteur de risque titulaire d'un retrait d'habilitation du courtier, et sauf s'il présente un nouvel habilité, la gestion sera alors effectuée en direct. En aucun cas l'Acheteur ne saurait être redevable d'une quelconque indemnité au profit du courtier évincé.
- une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances, les certificats fiscaux et sociaux, ou déclaration sur l'honneur correspondante et N° ORIAS.

5.2 Sous-traitance :

❖ Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

❖ Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement :

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

❖ Paiement direct des sous-traitants



Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

5.3 Changement dans la situation du titulaire :

Le titulaire est tenu de notifier, sans délai, à l'Acheteur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A son relevé d'identité bancaire ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influencer sur l'exécution du marché.

L'Acheteur s'engage aussi dans ce sens.

Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer l'Acheteur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

❖ Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Acheteur.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie du journal d'annonces légales.

❖ Changement entraînant création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, ...) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'Acheteur et le nouveau titulaire.

Le titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

L'Acheteur vérifie d'une part que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

5.4 Clause de réexamen :

Conformément à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, pourront être dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sans considération pour leur montant, les modifications du marché suivantes :

- Changement de dénomination sociale du titulaire ;
- Prolongation du délai d'exécution du marché ;
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;

- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société.

5.5 Confidentialité :

Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

5.6 Protection des données personnelles (RGPD) :

❖ Protection des données à caractère personnel :

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché ou d'un accord-cadre, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du Règlement Général sur la Protection des Données pour le compte de l'Acheteur responsable du traitement, s'engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou de l'accord-cadre, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'Acheteur ;
- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'Acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l'Acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'Acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

❖ Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l'Acheteur.

❖ Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, à l'Acheteur l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l'Acheteur et dans les délais prévus par le Règlement Européen sur la Protection des Données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

❖ **Notification des violations de données à caractère personnel :**

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l'Acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'Acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

❖ **Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l'Acheteur de ses obligations :**

Le titulaire fournit à l'Acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par l'Acheteur ou par un tiers mandaté.

❖ **Mesures de sécurité :**

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

❖ **Registre des catégories d'activités de traitement :**

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l'Acheteur conformément au Règlement général sur la protection des données.

❖ **Sort des données :**

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'Acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction. Toutefois, l'Acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par l'Acheteur.

ARTICLE 6. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Fonctionnement du contrat (résiliation, déclaration de sinistre) = Conditions d'exécution des prestations

Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme "sujétion technique imprévue" objet de l'article L.2194-1 et des articles R.2194-1 et R.2194-2 du Code de la Commande Publique.

6.1 Acceptation et connaissance du risque à la souscription :

Compte tenu des déclarations faites par l'Acheteur en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007-JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances, le titulaire est considéré comme ayant répondu dans un niveau de connaissance du risque qui lui a permis d'apprécier celui-ci et de formuler son offre.

Cette connaissance découle des documents de consultation ou des éléments complémentaires qu'il aura sollicités. Le titulaire ne pourra donc pas se prévaloir dans le cadre de l'exécution du contrat d'un défaut de connaissance du risque.

De fait, le Titulaire renonce à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque.

6.2 Déclaration en cours de marché

L'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur, ou à son mandataire, par tout moyen à sa convenance, dans les trois (3) mois où elle en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver ou de réduire les risques spécifiés au marché, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans les états de sinistralité ou les masses salariales fournis dans le Cahier des clauses techniques particulières.

Toute modification entraînant à la baisse ou à la hausse la cotisation d'assurance sera constatée par la voie d'un avenant. Ce dernier ne pourra pas modifier l'objet du marché ni en bouleverser l'économie.

6.3 Mode de communication

Le courriel non confirmé est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire.



6.4 Gestion des sinistres

❖ Délai de déclaration des sinistres

Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 90 jours. Dans tous les cas, l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive.

❖ Engagement de gestion

Pour tout sinistre garanti, l'assureur s'engage à instruire les dossiers rapidement et à prendre toutes les initiatives afin de régler les indemnités dues (hors valeur à neuf) dans un délai maximum de 30 jours **à compter de la date où la collectivité ou son représentant aura présenté sa réclamation chiffrée dans le respect de la réglementation en vigueur**. Faute d'un règlement total dans le délai ci avant, un acompte provisionnel de 50 % du montant ci-dessus devra être versé (Article L.113-5 Code des Assurances).

En cas de non-respect par l'assureur du délai de paiement décrit ci-dessus, des pénalités de retard seront dues à l'assuré à compter du 31ème jour. Le calcul des pénalités de retard est identique à celui des intérêts moratoires prévu ci-dessus en 4.2.

En dérogation à l'article L.112-6 du Code des Assurances, aucune compensation ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

❖ Expertise

L'assureur accepte que les sinistres d'un montant inférieur à MILLE CINQ CENT EUROS (1.500 €) soient réglés sans expertise, sur simple présentation des justificatifs.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination, étant entendu que les frais d'expert mandaté par l'assuré sont pris en charge le cas échéant par la garantie "honoraires d'expert d'assuré".

❖ Paiement

Lorsque le bénéficiaire de l'indemnité est l'assuré, et que l'objet de ladite indemnité concerne un bien soumis à TVA, toutes les indemnités de sinistres sont calculées TVA comprise, sans que l'assureur puisse évoquer une quelconque compensation ou subvention d'Etat (CE 19 avril 1991 n°109332).

❖ Résiliation après sinistre

Il est expressément convenu que les assureurs renoncent aux dispositions de l'Article R.113-10 du Code des assurances (faculté de résiliation après sinistre). Toutefois, le contrat est résiliable à sa prochaine échéance, dans le respect du délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL), chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R.2197-1 du Code de la commande publique) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les 6 mois de sa saisine, sauf prolongation, l'Acheteur dispose d'un délai de 3 mois pour signifier au titulaire son acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible

Le Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX - 05 49 60 79 19 - greffe.ta-poitiers@juradm.fr est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.



ARTICLE 8. RÉSILIATION

Le marché peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la Législation en vigueur :

8.1 Résiliation par l'acheteur ou le Titulaire d'un lot :

L'Acheteur tout comme le Titulaire peut résilier le marché à chaque échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste. La décision de résiliation est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.2 Résiliation par le Titulaire d'un lot

La seule faculté de résiliation d'un lot par le titulaire est la résiliation à l'échéance annuelle avec l'observation d'un délai de préavis de 6 mois. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste. La décision de résiliation est obligatoirement notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

8.3 Résiliation par l'Acheteur

Le marché peut être résilié par l'Acheteur :

- Chaque année à la date d'échéance principale moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.
- En cas de diminution du risque si le Titulaire ne consent pas à la diminution de prime correspondante ;
- En cas de dissolution de l'organisme assuré ;
- En cas de non transmission par le Titulaire des documents prévus par l'article 5.1 du présent CCAP.
- En cas d'application des clauses butoirs ou de sauvegardes prévues à l'article 3.2 du présent CCAP

Conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire ne peut pas prétendre à une quelconque indemnité.

8.4 Résiliation de plein droit

Le marché peut être résilié de plein droit :

- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti ;
- En cas de retrait de l'agrément d'un des Titulaires ;
- En cas de réquisition de propriété de la chose assurée. Le titulaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.